

2012 QCCMAG 76

Québec, ce 1^{er} mai 2013

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 28 janvier 2013, le Conseil de la magistrature recevait une plainte de madame A à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, division des petites créances.

La plainte

[2] La plainte se lit :

« J'ai été entendu dans la cause numéro [...] le [...] 2012 devant l'Honorable juge X et à ce jour, je n'ai reçu aucun jugement.

Comme la cause concernait mon ex conjoint qui a abusé et a été accusé d'attouchements sexuels sur ma fille, pas besoin de vous dire que nous avons très hâte que toute cette histoire soit derrière nous et surtout que nous attendons un montant d'argent, lequel sera bienvenu.

D'ailleurs, une cause [...] a été entendu en [...] 2012 par l'Honorable juge Y, et le jugement a été rendu 1 mois plus tard, j'aurais très apprécié la même chose de ma cause mais malheureusement je n'ai pas eu le bon numéro.

SVP j'apprécierais que quelqu'un fasse quelque chose, soit me dise si Madame X est en maladie pour une période indéterminée ou qu'est ce qui se passe, car même après lui avoir transmis une lettre personne et communiqué régulièrement

avec la Cour des petites créances, personne ne peut me dire ce qu'il se passe ni même si elle est encore vivante. »

Les faits

[3] Les faits sont aussi établis par le plumeitif.

[4] La juge a fourni des explications au secrétaire du Conseil de la magistrature.

[5] Dans sa réponse, datée du 8 mars 2013, la juge accuse réception de la lettre du secrétaire du Conseil en date du 28 janvier 2013 et elle transmet au Conseil copie du jugement rendu le [...] 2013. Elle ajoute les commentaires suivants :

« Au moment où j'ai pris connaissance de votre lettre et de la plainte qui l'accompagne, le jugement avait été rendu quelques jours auparavant.

[...]

Le dossier [de la plaignante] fait partie des dossiers pour lesquels j'ai accumulé un retard important que la soussignée travaille présentement à résorber, toujours en évitant d'accumuler d'autres retards.

Je dois vous dire que ce travail va bon train et que je devrais être à jour d'ici quelques semaines. »

L'analyse

[6] Le premier alinéa de l'article 465 du *Code de procédure civile* prévoit le délai dans lequel un jugement doit être rendu :

« 465. Le jugement sur le fond doit être rendu dans les six mois qui suivent la prise en délibéré; ce délai est réduit à quatre mois en matière de recouvrement de petites créances. [...] »

[7] Il est manifeste que la juge a excédé le délai de quatre mois.

[8] La juge avait déposé son jugement le [...] 2013, soit bien après l'expiration de ce délai. Toutefois, le jugement a été déposé quelques jours avant que la juge ne reçoive copie de la plainte.

[9] On peut donc constater que la juge effectivement s'efforçait de remédier au défaut de respecter le délai prescrit et que la plainte n'a pas été l'incitatif nécessaire pour accélérer le dépôt de ce jugement.

[10] Par ailleurs, la juge a indiqué les motifs pour lesquels elle avait pris du retard et exprimé des regrets sincères pour cette situation. Elle a manifestement pris les moyens nécessaires pour y remédier et éviter, dans la mesure du possible, que cela se reproduise.

La conclusion

[11] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à constater que le juge n'a pas démontré toute la célérité requise pour rendre jugement dans le délai requis par la loi, mais estime qu'il faut tenir compte des explications fournies et du fait que la situation était en voie d'être corrigée avant même que la plainte ne lui soit transmise.

[12] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.